



Cadres : Incompatibilité du forfait jours et des horaires prédéterminés

Actualité législative publié le 20/01/2013, vu 1485 fois, Auteur : [Juritravail](#)

Choisir de rémunérer son salarié sur le régime du **forfait jours** est de plus en plus risqué.

Certes la loi permet de choisir cette option mais la Cour de Cassation, la Cour Européenne et les conventions collectives fixent de nombreuses règles qui rendent de plus en plus périlleux le choix du régime du forfait jours sur le contrat de travail.

Non seulement, le forfait jours doit être appliqué en tenant compte de la **protection de la sécurité et de la santé du salarié** concerné mais de plus, il doit être réalisé dans le respect des seuils de repos et des plafonds pour le temps de travail du salarié. (dir. 2003/88/CE du 4 novembre 2003, art. 3,4,5,6).

De plus, un salarié qui n'est pas maître de son emploi du temps, ne peut pas être rémunéré au forfait jours (Cour de Cassation, Chambre sociale, 31 octobre 2012, 11-20.986)

Voici l'attendu de principe qui concerne un salarié soumis à la convention collective de la métallurgie : *"Vu l'article L. 212-15-3 III du [code du travail](#) en sa rédaction applicable au litige et l'article 14-1 de l'avenant du 29 janvier 2000 à l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie ; Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'un régime de forfait en jours ne peut être appliqué qu'aux cadres dont la durée du travail ne peut pas être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps"*.

Par Carole Vercheyre Gard

83 avenue FOCH

75116 Paris

Tél 0144051996

carole.vercheyre-gard@avocat-conseil.fr